



Traité Chvouot

Michna 1 - Chapitre 6

שְׁבוּעַת הַדִּינִין,
הַטְּעָנָה שְׁתֵּי כֶסֶף, וְהַהוֹדָיָה בְּשָׁנָה פְּרוּטָה.
וְאִם אֵין הוֹדָיָה מִן הַטְּעָנָה,
פְּטוּר.
כִּיצַד?
"שְׁתֵּי כֶסֶף לִי בִידְךָ",
--"אֵין לְךָ בִּידִי",
פְּטוּר.
"שְׁתֵּי כֶסֶף וּפְרוּטָה לִי בִידְךָ",
--"אֵין לְךָ בִּידִי",
פְּטוּר.
"שְׁתֵּי כֶסֶף וּפְרוּטָה לִי בִידְךָ",
--"אֵין לְךָ בִּידִי אֲלָא פְּרוּטָה",
חֵיב.
"מָנָה לִי בִידְךָ",
--"אֵין לְךָ בִּידִי",
פְּטוּר.
"מָנָה לִי בִידְךָ",
--"אֵין לְךָ בִּידִי אֲלָא חֲמִשִּׁים דִּינָר",
חֵיב.
"מָנָה לֹאֲבָא בִידְךָ",
--"אֵין לוֹ בִּידִי אֲלָא חֲמִשִּׁים דִּינָר",
פְּטוּר, מִפְּנֵי שֶׁהוּא כֹמֵשִׁיב אֲבִדָּה.

Concernant le « Serment imposé par les juges », la revendication (du réclamant) doit être [au minimum] de deux



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



pièces d'argent, tandis que l'aveu (du défendant) doit porter sur [un minimum] d'une Prouta.

[Par ailleurs,] si l'aveu ne porte pas sur [une chose qui est de] la même catégorie que [l'objet de] la réclamation, il (le défendant) est dispensé [de jurer devant le tribunal].

Comment cela ?

[Lorsque le réclamant dit :] « Deux pièces d'argent, qui m'appartiennent, sont en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Tu n'as chez moi qu'une Prouta », ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir davantage) devant le tribunal].

[Par contre, si le réclamant dit :] « Deux pièces d'argent et une Prouta, qui m'appartiennent, sont en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Tu n'as chez moi qu'une Prouta », il est tenu [de jurer (qu'il ne doit pas toute la somme réclamée) devant le tribunal].

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Mané, qui m'appartient, est en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Je n'ai rien qui t'appartienne », ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir quoi que ce soit) devant le tribunal].

[Par contre, si le réclamant dit :] « Un Mané, qui m'appartient, est en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Tu n'as chez moi que 50 [Dinars (soit un demi Mané)] », ce dernier est tenu [de jurer (qu'il ne doit pas toute la somme réclamée) devant le tribunal].

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Mané, qui appartenait à mon père, est en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Tu n'as chez moi que 50 [Dinars (soit un demi Mané)] », ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir quoi que ce soit) devant le tribunal], car il est alors considéré comme s'il restituait une chose perdue.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions